

GE_GERICHTE ATA/1196/2017 vom 22. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1196_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1196/2017 du 22 août 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1196/2017 del 22 agosto 2017

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 (LPA - E 5 10), la juridiction administrative peut, sur requête, allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours.

À teneur de l'art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la juridiction peut allouer à une partie pour les frais indispensables occasionnés par la procédure, y compris les honoraires éventuels d'un mandataire, une indemnité de CHF 200.- à CHF 10'000.-.

Selon l'art. 87 al. 4 LPA, les frais de procédure, émoluments et indemnités arrêtés par la juridiction administrative peuvent faire l'objet d'une réclamation dans le délai de trente jours dès la notification de la décision ; les dispositions des art. 50 à 52 LPA sont pour le surplus applicables. 2)

Adressée en temps utile à la chambre administrative, la réclamation est recevable. 3)

Comme le fait valoir A_____, aucune indemnité de procédure n'est en principe allouée à la C_____ qui fait partie d'un ensemble de plusieurs entités de droit public d'une taille suffisante pour disposer d'un service juridique et ne pas être obligée de recourir aux services d'un mandataire extérieur (ATA/1005/2016 du 29 novembre 2016 ; ATA/785/2016 du 20 septembre 2016).

Ladite fondation n'aurait donc pas dû se voir allouer une indemnité de procédure, l'arrêt objet de la réclamation étant erroné sur ce point. 4) a. Selon A_____, on ne saurait retenir que l'indemnité de procédure serait justifiée par le seul fait que la chambre administrative n'aurait pas considéré que la C_____ et la D_____ aient été soumises aux marchés publics. En effet, de leur propre aveu, ces deux personnes morales de droit privé n'auraient procédé que purement formellement, comme l'attesterait la phrase suivante de leur réponse au fond du 30 juin 2016 : « Si ces deux [...] entités sont mentionnées en page de garde de la présente détermination, c'est uniquement parce qu'elles sont visées par les conclusions du recours ». La C_____ et la D_____ n'auraient ainsi engagé aucun frais au-delà de ceux engagés par l'autorité intimée, qui n'avait pas droit à une indemnité de procédure.

- 4/7 - A/3623/2016

Quant à la C_____ et à la D_____, elles font valoir, par la détermination de leur conseil du 8 novembre 2016, que ce dernier leur a non seulement réclamé des provisions qui ont été honorées, mais a déployé une activité spécifique les concernant, en consacrant plusieurs heures à des recherches de doctrine et de jurisprudence relatives à la problématique de leur attraction dans une procédure de marchés publics.

b. Cela étant, A_____ a pris des conclusions dans ses recours des 21 avril et 6 juin 2016 contre ces deux personnes morales de droit privé, au motif – implicite – que ces dernières faisaient partie du pouvoir adjudicateur ayant prononcé les deux décisions querellées. Malgré les observations des intimées des 10, 18 et 26 mai 2016 selon lesquelles la C_____ et la D_____ n'avaient clairement pas vocation à être parties à la procédure, elle a persisté dans ses conclusions contre ces dernières, dans le cadre de la cause A/1242/2016. En dépit des dénégations des intimées dans leurs écritures des 20 et 30 juin 2016, elle a agi de même dans sa réplique du 29 juillet 2016, dans la cause A/1855/2016.

Ce faisant, A_____ a obligé la C_____ et la D_____ à prendre position, avec une argumentation, sur leur attraction dans la procédure, et à participer avec la B_____ à la procédure de recours, donc également aux déterminations sur les griefs au fond de A_____.

Les arguments de cette dernière sur ce point confinent à la témérité.

c. Partant, c'est à juste titre qu'une indemnité de procédure a, dans son principe, été allouée à la C_____ et à la D_____ dans l'ATA/751/2016 précité. 5) a. Même si A_____ conteste seulement le principe de l'octroi d'une indemnité de procédure aux intimées, non son montant, il appartient à la chambre de céans, dans l'arrêt portant uniquement sur la question de l'indemnité de procédure, de justifier le montant alloué, de manière à permettre aux parties de comprendre les raisons conduisant au prononcé sur réclamation (arrêt du Tribunal fédéral 2D_35/2016 du 21 avril 2017 consid. 3).

Devant la chambre administrative, l'indemnité de procédure n'équivaut pas à une pleine et entière compensation des frais et honoraires du conseil du recourant, mais uniquement à une participation à ceux-ci (ATA/546/2016 du 28 juin 2016 ; ATA/691/2014 du 2 septembre 2014).

Le Tribunal fédéral exige un minimum de corrélation entre les dépens – l'indemnité de procédure – alloués et les frais indispensables causés par le recours (art. 87 al. 2 LPA), étant précisé qu'il n'est pas nécessaire de couvrir l'intégralité des honoraires d'avocat. Si la juridiction administrative jouit d'un pouvoir d'appréciation étendu quant à l'allocation d'une indemnité de procédure, cela ne signifie pas qu'elle soit entièrement libre en la matière. La fixation de l'indemnité

- 5/7 - A/3623/2016 de procédure implique une appréciation consciencieuse des critères qui découlent de l'esprit et du but de la réglementation légale. Elle s'effectue en fonction des circonstances particulières de chaque cas d'espèce, tenant compte notamment de la nature et de l'importance de la cause, du temps utile que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre d'audiences auxquelles il a pris part, des opérations effectuées et du résultat obtenu (arrêt du Tribunal fédéral 2D_35/2016 précité consid. 3, annulant l'ATA/769/2016 du 13 septembre 2016).

b. En l'espèce, le fait que l'argumentation des intimées relative à l'absence de qualité de parties de la C_____ et de la D_____ est courte et ne cite qu'une ou deux références s'explique par le faible nombre de ces dernières concernant cette question. À cet égard, la seule référence doctrinale citée dans l'ATA/751/2016 est également celle invoquée par les intimées.

En outre, les intimées ont, dans deux procédures, émis des observations sur effet suspensif et au fond se déterminant sur les allégués des recours et répondant aux griefs formels et

matériels de A_____, dans le cadre d'une problématique (révocation d'une adjudication et interruption de la procédure) relativement peu fréquente. En prenant des conclusions contre la C_____ et la D_____, A_____ les a forcées à participer avec la B_____ à la procédure de recours et donc également aux déterminations sur les griefs au fond de A_____.

Enfin, les arrêts de la chambre administrative alloue la plupart du temps en matière de marchés publics, selon son appréciation et suivant les circonstances du cas, aux sociétés appelées en cause une indemnité de procédure comprise entre CHF 1'000.- et CHF 1'500.- (ATA/821/2016 du 4 octobre 2016 ; ATA/383/2016 du 3 mai 2016), voire plus rarement CHF 2'000.- (ATA/947/2016 du 4 novembre 2016) ou CHF 3'000.- (ATA/51/2015 du 13 janvier 2015).

c. Vu ces circonstances, une indemnité de procédure de CHF 800.- par intimée – correspondant à celle qu'elles auraient reçue conformément à l'ATA/751/2016 précité (CHF 2'400.- / 3) – n'apparaît nullement excessive, mais au contraire adéquate. 6)

En définitive, la B_____ n'ayant pas droit à une indemnité de procédure, la réclamation sera admise partiellement, dans cette seule mesure et une telle indemnité de CHF 800.- sera allouée à chacune des deux autres intimées. 7)

Conformément à la pratique constante de la juridiction de céans, aucun émolument ne sera perçu dans la présente cause (ATA/7/2015 du 6 janvier 2015 ; ATA/608/2012 du 11 septembre 2012). De même, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 6/7 - A/3623/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.